



N° 5

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 27 juin 2012.

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française, le **Conseil fédéral suisse** et l'**Organisation européenne pour la recherche nucléaire** sur le **droit applicable aux entreprises intervenant sur le domaine de l'Organisation afin d'y réaliser des prestations de services revêtant un caractère transnational**,*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Jean-Marc AYRAULT,  
Premier ministre,

PAR M. Laurent FABIUS,  
ministre des affaires étrangères.



## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

### I. – CONTEXTE

L'accord entre le Gouvernement de la République française, le Conseil fédéral suisse et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (ci-après le CERN), applicable aux entreprises intervenant sur le domaine du CERN afin d'y réaliser des prestations de services revêtant un caractère transnational, a été signé à Genève le 18 octobre 2010.

Il a pour objet de préciser les modalités d'application, pour le CERN, de la règle de conflit de lois visant à appliquer un droit unique à chaque marché de prestations en matière de droit du travail applicable tel qu'aménagé par le protocole d'amendement de la convention franco-suisse du 13 septembre 1965, signé également à Genève le 18 octobre 2010.

Ces deux accords, complémentaires l'un de l'autre, font suite à une demande du CERN, qui avait fait état de difficultés liées à l'application du principe de territorialité prévu à l'article II de la convention du 13 septembre 1965. L'application stricte de ce principe conduit, en effet, à l'application concomitante de deux droits du travail distincts à une même entreprise prestataire, selon qu'elle intervient sur la partie française ou sur la partie suisse du domaine du CERN.

Afin d'apporter une solution opérationnelle à ce problème, les deux Etats hôtes ont décidé d'instituer dans le protocole d'amendement de la convention franco-suisse du 13 septembre 1965 une règle de conflit de lois aménageant le principe de territorialité et permettant de déterminer, préalablement à l'émission des appels d'offres par le CERN, le droit du travail applicable aux entreprises prestataires. En vertu de cet accord, le droit du travail applicable doit désormais être déterminé au cas par cas, au moyen de critères objectifs et quantifiables, permettant d'établir sur quelle partie du domaine de l'Organisation est localisée la part prépondérante prévisible des prestations à effectuer dans le cadre de chaque contrat conclu avec le CERN et, en conséquence, d'appliquer un droit unique du travail à chaque marché de prestations.

La Commission européenne, saisie à l'initiative des autorités françaises dans le cadre de la procédure de notification prévue par le

règlement (CE) n° 662/2009 du 13 juillet 2009 instituant une procédure pour la négociation et la conclusion d'accords entre les Etats membres et des pays tiers sur des questions particulières concernant le droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles, a autorisé, le 19 mars 2010, la France à conclure ces deux accords. La Commission européenne a considéré que ces accords étaient « compatibles » avec les règles du droit de l'Union européenne et ne portaient pas atteinte au système établi par le règlement (CE) n° 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (dit règlement « Rome I »).

## II. – DESCRIPTION DE L'ACCORD

**L'article 1<sup>er</sup>** précise le champ d'application de l'accord et définit ce que recouvrent les notions de « prestation de services », « entreprises », et « droit applicable » au sens dudit accord.

**L'article 2** détermine les modalités de localisation de la part prépondérante prévisible d'activité, à partir d'une liste exhaustive de critères. Ces critères doivent être examinés au cas par cas par le CERN, selon leur pertinence.

**Le 1. de l'article 3** précise que le droit du travail applicable, une fois déterminé pour un contrat, demeure applicable (même en cas de reconduction). **Le 2. de l'article 3** porte sur l'obligation pour le CERN de veiller à la correspondance entre la localisation réelle de la part prépondérante des activités effectuées à celle qui avait été jugée prévisible au moment du lancement de l'appel d'offres et qui avait déterminé le droit du travail applicable. **Le 3. de l'article 3** évoque la situation des entreprises sous-traitantes lesquelles doivent se conformer au droit du travail qui a été déterminé comme applicable à l'entreprise principale ayant initialement conclu un contrat de prestation de services avec le CERN.

**Le 1. de l'article 4** précise les conditions de mise en œuvre de l'obligation incombant au CERN d'informer les entreprises, au moment de l'appel d'offres, du droit applicable au contrat de travail. L'information des entreprises doit se référer aux deux accords du 18 octobre 2010, et doit préciser les matières de droit du travail concernées. **Le 2. de l'article 4** précise que lorsque la localisation de la part prépondérante prévisible des prestations à effectuer est modifiée après l'appel d'offres et avant la signature du contrat, le CERN émet un nouvel appel d'offres. **Le 3. de l'article 4** prévoit que le CERN est tenu de mentionner expressément, dans les contrats qu'il conclut avec les entreprises, l'obligation pour ces dernières d'informer précisément par écrit leurs salariés (et leurs éventuels

sous-traitants) sur le droit du travail qui leur est applicable dans les conditions prévues par le présent accord.

**L'article 5** prévoit l'obligation, pour le CERN, d'informer les entreprises sur les règles applicables en matière d'autorisation de travail et d'accès au séjour, telles que définies par le protocole d'amendement de la convention franco-suisse de 1965, signé le 18 octobre 2010.

**Le 1. de l'article 6** précise qu'il incombe au CERN de prendre toute mesure appropriée pour introduire dans sa réglementation et pour mettre en œuvre les principes et obligations définis dans le présent accord. **Le 2. de l'article 6** précise les conditions de mise en jeu de la responsabilité du CERN : dès lors que le CERN a informé les entreprises (avec lesquelles il a conclu un contrat) du droit du travail qui leur est applicable, sa responsabilité ne peut pas être engagée même si les entreprises ne se sont ensuite pas conformées à leurs obligations (en matière de droit du travail applicable) à l'égard de leurs propres salariés ou de leurs éventuels sous-traitants.

**L'article 7** précise les conditions d'application dans le temps de cet accord. Le nouveau dispositif mis en place n'est applicable que pour les contrats de prestations de services correspondant à des appels d'offres émis par le CERN après la date d'entrée en vigueur de cet accord.

**Le 1. de l'article 8** affirme le rôle des autorités compétentes des deux Etats hôtes pour veiller à la bonne application de cet accord et au respect du droit applicable sur le domaine du CERN, ainsi que pour prononcer des sanctions en cas de constat d'infraction. Cet article prévoit des échanges d'informations réciproques entre ces autorités et le CERN dans le cadre de ces missions de veille et de contrôle. En outre, **le 2. de l'article 8** prévoit une collaboration du CERN avec les deux Etats hôtes pour la facilitation du contrôle. Enfin **le 3. de l'article 8** met en place un mécanisme d'information des partenaires sociaux sur la mise en œuvre de cet accord.

**L'article 9** prévoit la possibilité pour les parties de se réunir pour évaluer la mise en œuvre de cet accord, et le cas échéant régler les différends portant sur son application ou son interprétation.

**L'article 10** prévoit la possibilité pour les parties de soumettre les différends qu'elles n'ont pu régler elles-mêmes à un arbitre unique.

**L'article 11** précise les conditions dans lesquelles le présent accord peut être modifié.

**L'article 12** précise les conditions dans lesquelles le présent accord peut être dénoncé.

**L'article 13** précise les conditions d'entrée en vigueur de cet accord (soit trois mois après réception de la dernière notification, une fois les formalités requises par le droit interne accomplies, ou au plus tôt à la date de l'entrée en vigueur du protocole d'amendement de la Convention franco-suisse de 1965, signé le 18 octobre 2010).

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française, le Conseil fédéral suisse et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire sur le droit applicable aux entreprises intervenant sur le domaine de l'Organisation afin d'y réaliser des prestations de services revêtant un caractère transnational qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française, le Conseil fédéral suisse et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire sur le droit applicable aux entreprises intervenant sur le domaine de l'Organisation afin d'y réaliser des prestations de services revêtant un caractère transnational, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### **Article unique**

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française, le Conseil fédéral suisse et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire sur le droit applicable aux entreprises intervenant sur le domaine de l'Organisation afin d'y réaliser des prestations de services revêtant un caractère transnational, signé à Genève, le 18 octobre 2010, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 27 juin 2012.

*Signé* : Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

*Le ministre des affaires étrangères*

*Signé* : Laurent FABIUS



# A C C O R D

entre le Gouvernement  
de la République française,  
le Conseil fédéral suisse  
et l'Organisation européenne  
pour la recherche nucléaire  
sur le droit applicable aux entreprises  
intervenant sur le domaine de l'Organisation  
afin d'y réaliser  
des prestations de services  
revêtant un caractère transnational,  
signé à Genève, le 18 octobre 2010

---



## A C C O R D

entre le Gouvernement de la République française,  
le Conseil fédéral suisse et l'Organisation européenne  
pour la recherche nucléaire  
sur le droit applicable aux entreprises  
intervenant sur le domaine de l'Organisation  
afin d'y réaliser des prestations de services  
revêtant un caractère transnational

Le Gouvernement de la République française (ci-après « le Gouvernement français »),

Le Conseil fédéral suisse,

et

L'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire (ci-après « l'Organisation »),

ci-après dénommés les Parties,

Considérant la Convention du 1<sup>er</sup> juillet 1953 pour l'établissement d'une Organisation européenne pour la Recherche nucléaire, telle que modifiée le 17 janvier 1971 ;

Considérant que la France et la Suisse sont les deux Etats hôtes de l'Organisation ;

Considérant l'Accord du 11 juin 1955 entre le Conseil fédéral suisse et l'Organisation pour déterminer le statut juridique de l'Organisation en Suisse (ci-après « l'Accord de siège ») ;

Considérant l'Accord du 13 septembre 1965, révisé le 16 juin 1972, entre le Gouvernement français et l'Organisation relatif au statut juridique de l'Organisation en France (ci-après « l'Accord de statut ») ;

Considérant la Convention du 13 septembre 1965 entre le Gouvernement français et le Conseil fédéral suisse relative à l'extension en territoire français du domaine de l'Organisation (ci-après « la Convention franco-suisse de 1965 ») ;

Considérant qu'en matière de droit applicable sur le domaine de l'Organisation, le principe de territorialité a été retenu à l'Article II de la Convention franco-suisse de 1965 ;

Considérant que l'application de ce principe aux activités des entreprises intervenant sur ce domaine afin d'y réaliser des prestations de services revêtant un caractère transnational conduirait à rendre concurrentiellement applicables les droits des deux Etats hôtes pour un même contrat ;

Considérant que l'Organisation a donc invité ceux-ci à définir une réglementation permettant de déterminer, de manière objective et opérationnelle, quel droit devrait être applicable à ces entreprises ;

Considérant que, pour répondre à la demande de l'Organisation, les deux Etats hôtes ont décidé d'amender la Convention franco-suisse de 1965 et ont, à cette fin, adopté le Protocole du 18 octobre 2010 entre le Gouvernement français et le Conseil fédéral suisse (ci-après « le Protocole franco-suisse ») ;

Considérant que, à la suite du Protocole franco-suisse, la Convention franco-suisse de 1965 prévoit, par dérogation au principe de territorialité, que le droit applicable aux entreprises

intervenant sur le domaine de l'Organisation afin d'y réaliser des prestations de services revêtant un caractère transnational est déterminé préalablement sur la base du principe de la part prépondérante prévisible des prestations de services à effectuer et porté à la connaissance des entreprises pour chaque contrat ;

Considérant enfin qu'il convient de déterminer les modalités d'application de ce principe par l'Organisation ;

Sont convenus de ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup>

Aux fins du présent Accord, on entend :

a) par « prestations de services », toutes les prestations de services, quelle que soit leur durée, revêtant un caractère transnational, c'est-à-dire exécutées à la fois sur la partie du domaine de l'Organisation située en territoire français et sur celle située en territoire suisse ;

Les livraisons de marchandises qui ne sont pas liées à ces prestations ne relèvent pas du présent Accord ;

b) par « entreprises », les entreprises, quelle que soit leur nationalité, exécutant les prestations de services visées à la lettre a) dans le cadre d'un contrat conclu avec l'Organisation. Le terme « entreprises » vise les entreprises titulaires d'un contrat avec l'Organisation ainsi que leurs éventuels sous-traitants ;

c) par « droit applicable », le droit défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'Annexe 2 de la Convention franco-suisse de 1965 et résultant, pour chaque contrat, de l'application du principe de la part prépondérante prévisible selon l'article 2 du présent Accord.

### Article 2

1. L'Organisation détermine, pour chaque contrat, la localisation, sur la partie française ou suisse de son domaine, de la part prépondérante prévisible des prestations de services à effectuer.

2. La localisation de cette part prépondérante est appréciée en fonction des critères suivants :

a) localisation des postes de travail ;

b) nombre et durée prévisibles des prestations de services ;

c) nombre d'installations ou de composants sur lesquels doivent être effectuées les prestations de services ;

d) nombre ou superficie des locaux dans/sur lesquels doivent être effectuées les prestations de services ;

e) nombre de points de distribution.

3. L'Organisation retient, pour chaque contrat, le ou les critères à appliquer en fonction de leur pertinence pour déterminer la localisation de cette part prépondérante, en se fondant sur des éléments objectifs et quantifiables.

#### Article 3

1. Le droit applicable déterminé conformément au présent Accord demeure inchangé jusqu'au terme du contrat, reconductions comprises.

2. L'Organisation veille à ce que la localisation réelle de la part prépondérante des prestations de services effectuées dans le cadre d'un contrat corresponde à la localisation de la part prépondérante prévisible des prestations de services à effectuer, telle qu'elle a été déterminée conformément à l'article 2 du présent Accord.

3. Le droit applicable à l'entreprise sous-traitante d'un contrat de prestations de services conclu entre l'Organisation et une entreprise principale, conformément aux règles précitées, est celui applicable à l'entreprise principale. Toutefois, lorsque l'entreprise sous-traitante effectue des prestations uniquement sur une seule partie du domaine de l'Organisation, située sur le territoire français ou suisse, les dispositions du présent Accord ne lui sont pas applicables.

#### Article 4

1. L'Organisation informe les entreprises, lors de l'appel d'offres, de la localisation de la part prépondérante prévisible des prestations de services à effectuer et du droit applicable en résultant de manière à ce que celles-ci puissent prendre en compte cet élément pour soumissionner. Cette information comprend une référence au présent Accord et à la Convention franco-suisse de 1965. Elle précise les matières pour lesquelles ce droit s'appliquera aux salariés affectés à cette activité conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de l'Annexe 2 à la Convention franco-suisse de 1965.

2. Si une modification de la localisation de la part prépondérante prévisible des prestations de services à effectuer intervient après la réception des offres et avant la signature du contrat, l'Organisation procède à un nouvel appel d'offres afin de respecter l'égalité de traitement entre les entreprises soumissionnaires.

3. L'Organisation fait figurer des dispositions adéquates dans les contrats conclus avec les entreprises obligeant ces dernières à :

a) informer par écrit leurs salariés du droit applicable conformément au présent Accord et :

- du fait que le droit applicable au sens du présent Accord se limite aux matières énoncées dans l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de l'Annexe 2 à la Convention franco-suisse de 1965 ;
- du fait que, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de ladite Annexe, les autres matières demeurent régies par le principe de territorialité du droit retenu à l'article II, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Convention franco-suisse de 1965 ;
- que l'application de ces règles ne fait pas obstacle au maintien de leurs droits acquis au moment de la conclusion du contrat conclu entre l'entreprise et l'Organisation ;
- le cas échéant, de toute modification de leur contrat de travail pouvant résulter du droit applicable ;

b) informer par écrit leurs éventuels sous-traitants du droit applicable conformément à l'article 3, paragraphe 3, du présent Accord ;

c) prévoir des dispositions adéquates dans les contrats conclus avec leurs éventuels sous-traitants obligeant ces derniers à informer par écrit leurs salariés du droit applicable, dans les conditions énoncées à la lettre a) du présent paragraphe.

#### Article 5

1. L'Organisation informe les entreprises du fait que, lorsque la législation de l'Etat hôte sur le territoire duquel se situe la part prépondérante d'un contrat conclu avec l'Organisation requiert que les travailleurs salariés étrangers soient détenteurs d'une autorisation de travail, la demande doit être formulée auprès des autorités compétentes de cet Etat hôte.

2. L'Organisation informe les entreprises du fait que les questions relatives au séjour des travailleurs salariés demeurent régies par le principe de territorialité du droit retenu à l'article II, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Convention franco-suisse de 1965.

#### Article 6

1. L'Organisation adopte les mesures appropriées visant à inscrire dans sa réglementation interne et à mettre en œuvre les principes et obligations définis dans le présent Accord.

2. La responsabilité de l'Organisation ne peut être invoquée par les entreprises et les salariés concernés lorsque, dûment informées en vertu des articles 4 et 5 du présent Accord, les entreprises ne se seraient pas conformées, tant à l'égard de leurs salariés que de leurs éventuels sous-traitants, aux obligations imposées au titre du présent Accord en matière de droit applicable.

#### Article 7

Le présent Accord est applicable aux contrats de prestations de services revêtant un caractère transnational conclus par l'Organisation, dont l'appel d'offres est postérieur à l'entrée en vigueur de celui-ci.

#### Article 8

1. Les autorités compétentes des deux Etats hôtes veillent à la bonne application du présent Accord sur le domaine de l'Organisation et plus particulièrement au respect du droit applicable par les entreprises, ainsi qu'à la sanction éventuelle de toute infraction qui pourrait être constatée. Une information réciproque est assurée entre l'Organisation et les autorités compétentes concernées.

2. L'Organisation collabore avec les deux Etats hôtes afin de faciliter ce contrôle.

3. L'Organisation collabore avec les deux Etats hôtes afin de permettre une information adéquate des partenaires sociaux sur la mise en œuvre du présent Accord.

#### Article 9

A la demande de l'une d'entre elles, les Parties se réunissent pour évaluer la mise en œuvre du présent Accord et, si nécessaire, régler les différends éventuels portant sur l'interprétation ou l'application de celui-ci. En fonction de l'objet de la réunion, chacune des Parties désigne une ou plusieurs personne(s) pour la représenter et communique son ou leurs nom(s) aux deux autres Parties.

#### Article 10

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui n'a pas pu être résolu conformément à l'article 9 du présent Accord, est soumis à un arbitre unique conformément au Règlement facultatif d'arbitrage de la Cour permanente d'Arbitrage pour les organisations internationales et les Etats.

#### Article 11

Le présent Accord peut être modifié à la demande de l'une des Parties. Dans cette éventualité, les Parties s'entendent sur les modifications qu'il convient d'apporter au présent Accord.

#### Article 12

Le présent Accord peut être dénoncé par l'une des Parties moyennant un préavis de douze mois. La dénonciation est sans effet sur les contrats conclus antérieurement à la date à laquelle la dénonciation prend effet.

#### Article 13

Chacune des Parties notifiera aux deux autres Parties l'accomplissement des formalités requises par son droit interne pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci prendra effet trois mois après la date de réception de la dernière de ces notifications, mais au plus tôt à la date de l'entrée en vigueur du Protocole franco-suisse du 18 octobre 2010.

Fait à Genève, le 18 octobre 2010, en trois exemplaires, en langue française.

Pour le Gouvernement français  
JEAN-BAPTISTE MATTEI  
Ambassadeur

Pour le Conseil fédéral suisse  
VALENTIN ZELLWEGER  
*Ambassadeur*

Pour l'Organisation  
ROLF-DIETER HEUER  
*Directeur général*



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère des affaires étrangères

**PROJET DE LOI**

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française, le Conseil fédéral suisse et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire sur le droit applicable aux entreprises intervenant sur le domaine de l'Organisation afin d'y réaliser des prestations de services revêtant un caractère transnational

NOR : MAEJ1208094L/Bleue-1

-----

**ÉTUDE D'IMPACT**

**I. - SITUATION DE RÉFÉRENCE ET OBJECTIFS DE L'ACCORD**

L'accord entre le Gouvernement de la République française, le Conseil Fédéral Suisse et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (ci-après le CERN) sur le droit applicable aux entreprises intervenant sur le domaine du CERN afin d'y réaliser des prestations de services revêtant un caractère transnational, a été signé à Genève le 18 octobre 2010.

Il a pour objet de préciser les modalités d'application, pour le CERN, de la règle de conflit de lois visant à appliquer à chaque marché de prestations un droit unique en matière de droit du travail applicable tel qu'aménagé par le protocole d'amendement de la Convention franco-suisse du 13 septembre 1965, signé également à Genève le 18 octobre 2010.

Ces deux accords, complémentaires l'un de l'autre, font suite à une demande du CERN, qui avait fait état de difficultés liées à l'application du principe de territorialité prévu à l'article II de la Convention du 13 septembre 1965, aux activités des entreprises prestataires intervenant à la fois sur la partie du territoire du domaine du CERN située en territoire français et sur celle située en territoire suisse. L'application stricte de ce principe conduisait, en effet, à l'application concomitante de deux droits du travail distincts à une même entreprise prestataire, selon qu'elle intervenait sur la partie française ou sur la partie suisse du domaine du CERN.

Afin d'apporter une solution opérationnelle à ce problème, les deux Etats hôtes ont décidé d'instituer dans le protocole d'amendement de la Convention franco-suisse du 13 septembre 1965 une règle de conflit de lois aménageant le principe de territorialité et permettant de déterminer, préalablement à l'émission des appels d'offres par le CERN, le droit du travail applicable aux entreprises prestataires. En vertu de cet accord, le droit du travail applicable doit désormais être déterminé au cas par cas, au moyen de critères objectifs et quantifiables, permettant d'établir sur quelle partie du domaine de l'Organisation est localisée la part prépondérante prévisible des prestations à effectuer dans le cadre de chaque contrat conclu avec le CERN et, en conséquence, d'appliquer un droit unique du travail à chaque marché de prestations.

La Commission européenne, saisie à l'initiative des autorités françaises dans le cadre de la procédure de notification prévue par le Règlement (CE) n° 662/2009 du 13 juillet 2009 instituant une procédure pour la négociation et la conclusion d'accords entre les États membres et des pays tiers sur des questions particulières concernant le droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles, a autorisé, le 19 mars 2010, la France à conclure ces deux accords. La Commission européenne a considéré que ces accords étaient « compatibles » avec les règles du droit de l'Union européenne et ne portaient pas atteinte au système établi par le Règlement (CE) n° 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (dit Règlement « Rome I »).

## **II. - CONSÉQUENCES ESTIMÉES DE LA MISE EN ŒUVRE DES ACCORDS**

### *Conséquences économiques et financières*

L'approbation du présent accord n'implique pas de conséquences financières directes pour le Gouvernement français. La mise en œuvre du nouveau critère de détermination du droit du travail applicable, à partir de la localisation par le CERN de la part prépondérante prévisible d'activité, n'entraînera aucun coût particulier pour les deux Etats hôtes de l'Organisation.

Il convient, en revanche, de remarquer que l'application d'un tel accord, au-delà des retombées économiques et financières dont bénéficie déjà le bassin d'emploi local, va conduire les entreprises françaises à bénéficier encore plus substantiellement des marchés de travaux du CERN, alors que leur part dans ce domaine avoisine déjà les 50 %.

### *Conséquences juridiques*

L'approbation du présent accord ne nécessite pas de mesure d'application d'ordre législatif ou réglementaire au plan national : les dispositions de cet accord seront pleinement effectives dès l'achèvement des procédures nécessaires à son entrée en vigueur dans les ordres juridiques français et suisse et à la notification réciproque entre les deux Etats de leur bon accomplissement.

Cet accord est complémentaire du protocole franco-suisse d'amendement de la Convention franco-suisse de 1965. La mise en œuvre du nouveau principe de détermination du droit du travail applicable, liée à la part prépondérante prévisible d'activité instituée par ce protocole, permettra de mettre fin à l'insécurité juridique actuelle inhérente à l'application stricte du principe de territorialité pour les entreprises prestataires intervenant à la fois dans la partie française et dans la partie suisse du domaine du CERN. Une centaine d'entreprises interviennent en permanence sur le site du CERN dans le cadre de l'exécution de contrats de fourniture de services conclus avec le CERN, employant environ un millier de salariés.

L'accord tripartite sur le droit applicable aux activités des entreprises prévoit, en effet, très précisément les conditions dans lesquelles le CERN doit, d'une part, procéder à la localisation de la part prépondérante prévisible d'activité, à partir d'une liste de critères objectifs (appréciés au cas par cas, selon leur pertinence), et d'autre part, informer les entreprises, dès l'appel d'offres, du droit du travail qu'elles sont tenues d'appliquer eu égard à cette localisation.

Au-delà de l'information des entreprises au moment de l'appel d'offres, le présent accord met en place un mécanisme permettant d'informer des salariés et des éventuels sous-traitants des entreprises ayant contracté avec le CERN quant au droit applicable : aux termes de l'article 3, le CERN est ainsi tenu de mentionner expressément, dans les contrats passés avec ces entreprises, l'obligation pour ces dernières d'informer précisément par écrit leurs salariés (et leurs éventuels sous-traitants) sur le droit du travail applicable.

Désormais, ces entreprises seront informées par le CERN du droit du travail applicable à chaque chantier, sachant que celui-ci s'appliquera à l'ensemble des prestations y compris les éventuels marchés de sous-traitance afin d'éviter toute éventuelle initiative visant à soumettre ceux-ci à un autre droit ou bien à modifier les contrats de travail des salariés concernés. A cet égard, l'application des dispositions en cause s'effectuera sans préjudice du maintien des droits acquis au titre des contrats individuels de travail liant ces salariés et les entreprises concernées. Les entreprises seront donc informées du droit applicable dès l'appel d'offres et pourront ainsi s'engager en toute connaissance de cause. Les entreprises ayant contracté avec le CERN devront également informer les entreprises auxquelles elles souhaitent sous-traiter une partie des prestations à effectuer, au titre de l'exécution de leur contrat, de cette unicité du droit applicable.

Il convient de souligner que cet accord est compatible avec les engagements communautaires de la France : en effet, le 19 mars 2010, la Commission européenne, saisie par la France dans le cadre de la procédure de notification prévue par le Règlement (CE) n° 662/2009 du 13 juillet 2009, a considéré que la solution retenue par les deux accords du 18 octobre 2010 était conforme aux principes du droit de l'Union européenne.

Enfin, en ce qu'il prévoit une étroite coopération entre les autorités compétentes des deux Etats hôtes avec les représentants du CERN, cet accord s'inscrit en conformité avec les objectifs de l'Organisation Internationale du Travail (explicités dans les rapports du BIT, notamment, celui publié dans la perspective de la 100<sup>ème</sup> session de la Conférence Internationale du travail en juin 2011), qui encourage les Etats à mettre en place des plates-formes de coopération et des mécanismes de coordination efficaces en ce qui concerne l'administration et l'inspection du travail.

### *Conséquences administratives*

L'approbation du présent accord n'induit pas de nouvelle charge administrative pour les autorités françaises puisque c'est au CERN qu'il appartient de procéder à la détermination de la localisation, pour chaque contrat, de la part prépondérante prévisible et à l'information des entreprises concernées. L'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, prévoit expressément que le CERN « adopte les mesures appropriées visant à inscrire dans sa réglementation interne et à mettre en œuvre les principes et obligations définis dans le présent Accord ».

En ce qui concerne le contrôle du respect des règles de droit du travail, l'approbation du présent accord n'entraînera pas de nouvelles charges pour les services de contrôle français : ces derniers devront poursuivre la coopération déjà engagée sous l'empire de la Convention franco-suisse du 13 septembre 1965 avec leurs homologues suisses. Cette coopération s'exerce notamment au moyen de contrôles conjoints des deux inspections du travail conduits au sein de l'Organisation afin de vérifier la bonne application des législations en vigueur et de poursuivre les auteurs des éventuelles infractions constatées.

### *Conséquences sociales*

Cet accord permettra de garantir l'application, pour les salariés d'une même entreprise prestataire intervenant à la fois sur la partie suisse et sur la partie française du domaine du CERN, d'un socle de règles de droit du travail homogène, relevant d'une seule législation, en fonction de la localisation de la part prépondérante prévisible des prestations à effectuer, pour toutes les matières définies par la Directive européenne de 1996 sur le détachement transnational de travailleurs. Ces matières sont d'ailleurs expressément énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe 2 du protocole d'amendement de la convention franco-suisse du 13 septembre 1965. En cas d'application du droit français, les entreprises seront tenues de se conformer à l'ensemble de la législation en vigueur dans ces matières (durée du travail, rémunération, congés annuels, hygiène et sécurité, etc.).

Cet accord mettra, par ailleurs, fin aux incertitudes liées à l'application stricte du principe de territorialité, préjudiciable aux salariés (en cas d'accident du travail notamment) et source de contentieux.

## **III. - HISTORIQUE DES NÉGOCIATIONS**

Le CERN a appelé l'attention de la France et de la Suisse en juin 1994 sur les difficultés liées à l'application du principe de territorialité, posé à l'article II de la Convention franco-suisse du 13 septembre 1965, et sur la nécessité de trouver une solution pour déterminer le droit du travail applicable aux entreprises intervenant à la fois sur la partie française et sur la partie suisse du domaine du CERN.

En 1996, un premier groupe de travail, auquel ont participé le CERN et les autorités des deux Etats hôtes, avait remis un rapport préconisant la conclusion d'un accord bilatéral franco-suisse afin de mettre en place un régime juridique applicable aux entreprises intervenant sur le domaine du CERN, qui tienne compte de la spécificité du CERN et de la réglementation européenne en vigueur.

En 1998, après des échanges entre le CERN, la France et la Suisse, le service juridique du CERN a élaboré un premier projet de « protocole relatif aux entreprises et à leur personnel travaillant sur le domaine du CERN – Annexe à la Convention franco-suisse du 13 septembre 1965 relative à l’extension du CERN en territoire français ».

En 2003, à la suite de la mise en place d’un nouveau groupe de travail et de longues séances de négociations bilatérales et de concertation avec le CERN et les organisations syndicales locales, les parties ont pu trouver un consensus. Elles ont adopté, le 2 mai 2006, le projet de protocole d’amendement de la Convention Franco-suisse du 13 septembre 1965 relative à l’extension en territoire français du domaine du CERN, et, le 28 novembre 2006, le projet d’accord tripartite entre la France, la Suisse et le CERN, sur le droit applicable aux entreprises intervenant sur le domaine du CERN afin d’y réaliser des prestations de services ayant un caractère transnational.

Ces deux projets d’accord ont été notifiés à la Commission européenne le 29 mars 2007. Après une réponse d’attente du 31 octobre 2007, la Commission a, par lettre du 3 novembre 2008, demandé « à la France de maintenir le statu quo et de ne pas conclure cet accord ». A la suite de plusieurs contacts entre les services concernés et les autorités bruxelloises ainsi que de la publication du Règlement (CE) n° 662/2009 du 13 juillet 2009 (instituant une procédure pour la négociation et la conclusion d’accords entre les Etats membres et des pays tiers sur des questions particulières concernant le droit applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles), les projets ont été de nouveau notifiés à la Commission le 18 décembre 2009 afin de les soumettre à la nouvelle procédure prévue par ce règlement

Le 19 mars 2010, la Commission européenne a autorisé la France à conclure ces deux accords, au motif de leur compatibilité avec les règles du droit de l’Union européenne prévues par le Règlement (CE) n° 593/2008 du 17 juin 2008 (dit Règlement « Rome I ») sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

#### **IV. - ETAT DES SIGNATURES ET RATIFICATIONS**

Le présent accord tripartite entre la France, la Suisse, et le CERN, sur le droit applicable aux entreprises intervenant sur le domaine du CERN afin d’y réaliser des prestations de services revêtant un caractère transnational ainsi que le Protocole d’amendement de la Convention franco-suisse du 13 septembre 1965 ont été signés à Genève le 18 octobre 2010.

Les deux accords font désormais l’objet d’une procédure de ratification en France (en application de l’article 53 de la Constitution) et en Suisse.

Le CERN a transmis le 20 décembre 2010 une notification officielle indiquant qu’il a accompli les formalités requises pour l’entrée en vigueur du présent accord tripartite.

#### **V.- DÉCLARATIONS ET RESERVES**

Sans objet

